NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24613
5 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 1er OCTOBRE 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA ROUMANIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, comme complément d'information concernant l'application par la Roumanie de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, le texte de la décision No 134, prise le 14 septembre 1992 par le Ministère roumain du commerce et du tourisme concernant les mesures destinées à donner effet à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Ministre-Conseiller

(Signé) Valeriu FLOREAN

92-48123 1476S (F) 061092 061092

061092

/...

ANNEXE

Décision No 134 concernant les mesures destinées à donner effet à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Conformément aux dispositions de la résolution No 805/1990 du Gouvernement concernant l'organisation et les tâches du Ministère du commerce et du tourisme, et aux modifications qui y ont été apportées ultérieurement,

Vu les déclarations du Gouvernement du 3 juin 1992 et du 15 juillet 1992 et les dispositions édictées par le Ministre dans ses décisions Nos 80 du 8 juin 1992, 102 du 29 juin 1992 et 112 du 15 juin 1992, et prenant en considération la directive No 5/4765, adoptée par le Gouvernement à sa réunion du 18 août 1992, au sujet de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Le Ministre du commerce et du tourisme a arrêté la présente

DECISION

Article premier. L'exportation vers la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et la Macédoine, à travers la Serbie et le Monténégro, de tout produit de base et de toute marchandise originaire ou en provenance de Roumanie ne pourra avoir lieu que sur présentation d'une autorisation d'exportation délivrée au préalable par le Ministère roumain du commerce et du tourisme, conformément aux règlements en vigueur.

Article 2. L'autorisation d'exportation sera délivrée moyennant présentation des documents suivants :

- Une licence d'importation ou, s'agissant de produits de base et de marchandises libéralisés, d'autres documents délivrés par les autorités compétentes des pays importateurs et certifiant qu'ils sont destinés à être utilisés sur le territoire des pays visés à l'article premier;

- Le certificat prescrit à l'article 3, au cas où la société roumaine aurait déjà exporté des marchandises visées dans la présente décision.

Article 3. A l'arrivée des marchandises à destination, l'exportateur devra solliciter des autorités compétentes des pays visés à l'article premier la délivrance d'un certificat confirmant l'arrivée et le déchargement des produits de base et marchandises originaires ou en provenance de Roumanie. Ledit certificat devra être présenté en temps voulu à la Division de la politique commerciale du Ministère du commerce et du tourisme, afin de vérifier qu'il correspond à l'autorisation d'exportation délivrée.

Article 4. Toute personne physique ou morale roumaine qui contrebient aux dispositions de la présente décision s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Article 5. Les dispositions de la présente décision sont publiées et s'appliqueront aussi longtemps que la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies sera en vigueur.

Le Ministre

(Signé) Constantin FOTA